



D E L I B E R A T I O N du C o n s e i l C o m m u n a u t a i r e

Nombre de membres en exercice: **38**
 Nombre de membres présents : **29**
 Nombre de votants : **34**
 Date de convocation : **19/09/2018**

L'an **Deux Mille DIX-HUIT** le 27 SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 18h45 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

**OBJET : TAXE 2019 GEMAPI : FIXATION DU
PRODUIT**

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA, LLOBET (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) - TOURNE (Llauro) - MAURAN (Montauriol) – VILA (Oms) - PUIG (Sainte Colombe) – XANCHO (Saint Jean Lasseille) - FERRER (Terrats) - OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, RUIZ, MON, BOURRAT, PEREZ, BATALLER-SICRE (Thuir) – LESNE (Tordères) – AMOUROUX (Tresserre) – ATTARD, ALBERT, COUSSOLE (Trouillas) - PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

JC.BERNADAC (Thuir) à JM.LAVAIL
 L.FERRER (Thuir) à R.LEMORT
 S.RAYNAL (Thuir) à D.RUIZ
 T.VOISIN (Thuir) à N.MON
 G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Excusés:

BELLEGARDE Patrick (Passa)

Absents:

PUJOL Jean-Luc (Fourques)
 CRUCQ Nadine (Fourques)
 P.MAURY (Thuir)

Madame Jeanine ALBERT est élue secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil est adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS : FIXATION DU PRODUIT 2019 DE LA TAXE GEMAPI

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) introduisant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) précisant la mise en place de la compétence GEMAPI et en affectant l'exercice de la compétence aux EPCI ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU l'article 1530 bis du Code Général des Impôts définissant les modalités d'institution de la taxe GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre compétents et de fixation de son produit

VU la délibération n°02/2018 du 13 février 2018 instituant la taxe GEMAPI par la Communauté de Communes des Aspres sur son périmètre,

Le Président **RAPPELLE** à l'Assemblée que l'EPCI disposant de la compétence GEMAPI et instituant la taxe, la perçoit sous réserve d'en fixer annuellement le produit par délibération dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis soit, avant le 1er octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Il **RAPPELLE** que le produit de cette taxe est obligatoirement et uniquement affecté aux dépenses attachées à l'exercice de cette compétence, dont dépenses et recettes doivent être soit retracées dans un budget annexe, soit faire l'objet d'une comptabilité analytique dans le budget principal.

Il **INDIQUE** que la Communauté de Communes des Aspres étant compétente, son Conseil Communautaire, organe délibérant, est appelé à fixer le produit 2019 de cette taxe dite GEMAPI.

Il **PRECISE** que seuls le montant des contributions aux syndicats compétents auxquels la Communauté adhère par substitution de ses communes, et une éventuelle répartition des charges internes de suivi des missions, constitueront la charge à assumer par la Communauté, pour un montant de **198 141** euros pour l'année 2019.

Il **PRECISE** que l'ensemble des conditions étant respectées, tant sur le fléchage de la recette, que sur le montant maximum à voter par habitant,

Il **PROPOSE** au Conseil de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI 2019 tel que précisé ci-dessus, d'inscrire la recette correspondante au Budget Principal 2019 et de l'autoriser à signer tout acte utile.

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir valablement délibéré
A l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

DECIDE d'arrêter le produit 2019 de la Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite TAXE GEMAPI à **198 141 euros**.

PREND NOTE que le vote du produit attendu devra être revu tous les ans et faire l'objet d'une délibération avant le 1er Octobre de chaque année pour l'année suivante ;

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Ainsi FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180927-84-18GEMAPI2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2018

Le Président,
René OLIVE

